la voie du sort. Tout individu qui s'absente frauduleusement au moment du tirage, pour se soustraire à la loi de recrutement, est déclaré soldat de droit.

- Art. 3. Le contingent que devra fournir chaque district sera fixé d'après le nombre de députés que ce district envoie à l'Assemblée législative.
- ART. 4. Les soldats de la compagnie indigène seront instruits dans les professions de charpentier, menuisier, tonnelier, maçon, calfat, tailleur, cordonnier, boulanger, etc. Les enrôlés volontaires choisiront les premiers les professions qui leur conviennent. Le reste des recrues seront réparties par l'autorité dans les différents ateliers, en ayant égard aux aptitudes particulières.

Papeete, le 27 mars 1851.

Le Vice-Président de l'Assemblée législative, Signé: Tairapa.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la Société,

Signé: POMARE.

Le Gouverneur, Commissaire de la République,

Signé: BONARD.

DÉCLARATION de l'Assemblée législative, du 28 mars 1851, sur les propriétés nationales, au sujet de la réclamation de propriété faite par M. Howe, des terrains, maisons et enclos situés à Papeete, qu'il a déclarés comme propriété de la Société des Missions de Londres.

ART. 1er. Les Taïtiens n'ont jamais donné et ne donnent pas les terrains et les maisons servant de logement aux missionnaires, ainsi que les églises, à la Société des Missions de Londres.

Art. 2. Les districts sont seuls propriétaires des terrains, églises et maisons destinés aux logements des missionnaires; ils peuvent en disposer librement pour y établir les missionnaires de leur choix.

Fait à Papeete, le 28 mars 1851.

Le Président de l'Assemblée nationale, Signé: TATI.

Sanctionnée par :

La Reine des Iles de la Société,

Signé: POMARE.

Le Gouverneur, Commissaire de la République,

Signé: BONARD.